

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 26 juillet 2017 (demande de décision préjudicielle du Korkein oikeus — Finlande) — Hannele Hälvä, Sari Naukkarinen, Pirjo Paajanen, Satu Piik/SOS-Lapsikylä ry

(Affaire C-175/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Directive 2003/88/CE — Article 17 — Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs — Aménagement du temps de travail — Indemnités complémentaires — Association de protection de l'enfance — «Parents village d'enfants» — Absence temporaire de «parents» titulaires — Travailleuses employées en tant que «parents» remplaçantes — Notion)

(2017/C 309/12)

Langue de procédure: le finnois

Juridiction de renvoi

Korkein oikeus

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Hannele Hälvä, Sari Naukkarinen, Pirjo Paajanen, Satu Piik

Partie défenderesse: SOS-Lapsikylä ry

Dispositif

L'article 17, paragraphe 1, de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, doit être interprété en ce sens qu'il ne peut s'appliquer à une activité salariée, telle que celle en cause au principal, consistant à prendre en charge des enfants dans les conditions d'un environnement familial, en remplacement de la personne chargée, à titre principal, de cette mission, lorsqu'il n'est pas établi que la durée du temps de travail, dans son intégralité, n'est pas mesurée ou prédéterminée ou qu'elle peut être déterminée par le travailleur lui-même, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

⁽¹⁾ JO C 191 du 30.05.2016

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 26 juillet 2017 — Meica Ammerländische Fleischwarenfabrik Fritz Meinen GmbH & Co. KG/Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), Salumificio Fratelli Beretta SpA

(Affaire C-182/16 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Marque de l'Union européenne — Marque figurative comportant l'élément verbal «STICK MiniMINI Beretta» — Opposition du titulaire de la marque de l'Union européenne verbale Mini Wini — Rejet de l'opposition par la chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) — Règlement (CE) no 207/2009 — Article 8, paragraphe 1, sous b) — Risque de confusion — Niveau d'attention du public pertinent — Position distinctive autonome — Caractère dominant — Critères pour l'appréciation de la similitude visuelle — Obligation de motivation)

(2017/C 309/13)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Meica Ammerländische Fleischwarenfabrik Fritz Meinen GmbH & Co. KG (représentant: S. Labesius, Rechtsanwalt)

Autres parties à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) (représentant: M. Rajh, agent), Salumificio Fratelli Beretta SpA (représentants: G. Ghisletti, F. Braga et P. Pozzi, avvocati)

Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.

2) Meica Ammerländische Fleischwarenfabrik Fritz Meinen GmbH & Co. KG est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 296 du 16.08.2016

Arrêt de la Cour (première chambre) du 26 juillet 2017 (demandes de décision préjudicielle du Tribunale Amministrativo Regionale per le Marche — Italie) — Comune di Corridonia (C-196/16), Comune di Loro Piceno (C-197/16) e.a./Provincia di Macerata, Provincia di Macerata Settore 10 — Ambiente

(Affaires jointes C-196/16 et C-197/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Environnement — Directive 85/337/CEE — Directive 2011/92/UE — Possibilité de procéder, a posteriori, à l'évaluation des incidences sur l'environnement d'une installation de production d'énergie à partir de biogaz en service en vue de l'obtention d'une nouvelle autorisation)

(2017/C 309/14)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per le Marche

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Comune di Corridonia (C-196/16), Comune di Loro Piceno (C-197/16), Marcello Bartolini (C-197/16), Filippo Bruè (C-197/16), Sergio Forti (C-197/16), Stefano Piatti(C-197/16), Gaetano Silvetti (C-197/16), Gianfranco Silvetti (C-197/16), Rocco Tirabasso(C-197/16), Sante Vagni (C-197/16), Albergo Ristorante Le Grazie Sas di Forti Sergio & Co. (C-197/16), Suolificio Elefante Srl (C-197/16), Suolificio Roxy Srl(C-197/16), Aldo Alessandrini (C-197/16)

Parties défenderesses: Provincia di Macerata, Provincia di Macerata Settore 10 — Ambiente

en présence de: VBIO1 Società Agricola Srl (C-196/16), Regione Marche, Agenzia Regionale per la Protezione Ambientale delle Marche — (ARPAM) -Dipartimento Provinciale di Macerata, ARPAM, VBIO2 Società Agricola Srl (C-197/16), Azienda Sanitaria Unica Regionale — Marche (ASUR Marche) (C-197/16), ASUR Marche — Area Vasta 3 (C-197/16), Comune di Colmurano (C-197/16), Comune di Loro Piceno (C-197/16)

Dispositif

En cas d'omission d'une évaluation des incidences d'un projet sur l'environnement exigée par la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, le droit de l'Union, d'une part, exige que les États membres effacent les conséquences illicites de cette omission et, d'autre part, ne s'oppose pas, à ce qu'une évaluation de ces incidences soit effectuée à titre de régularisation, après la construction et la mise en service de l'installation concernée, à condition:

— que les règles nationales permettant cette régularisation n'offrent pas aux intéressés l'occasion de contourner les règles du droit de l'Union ou de se dispenser de les appliquer et

— que l'évaluation effectuée à titre de régularisation ne porte pas uniquement sur les incidences futures de cette installation sur l'environnement, mais prenne en compte les incidences environnementales intervenues depuis sa réalisation.

⁽¹⁾ JO C 251 du 11.07.2016